

SCP Florence CASANOVA-GRENIER et Hélène NICOLLE

NOTAIRES ASSOCIÉS
33, Rue Louis Lumière
84120 PERTUIS

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE VAUCLUSE

A1

REÇU N°

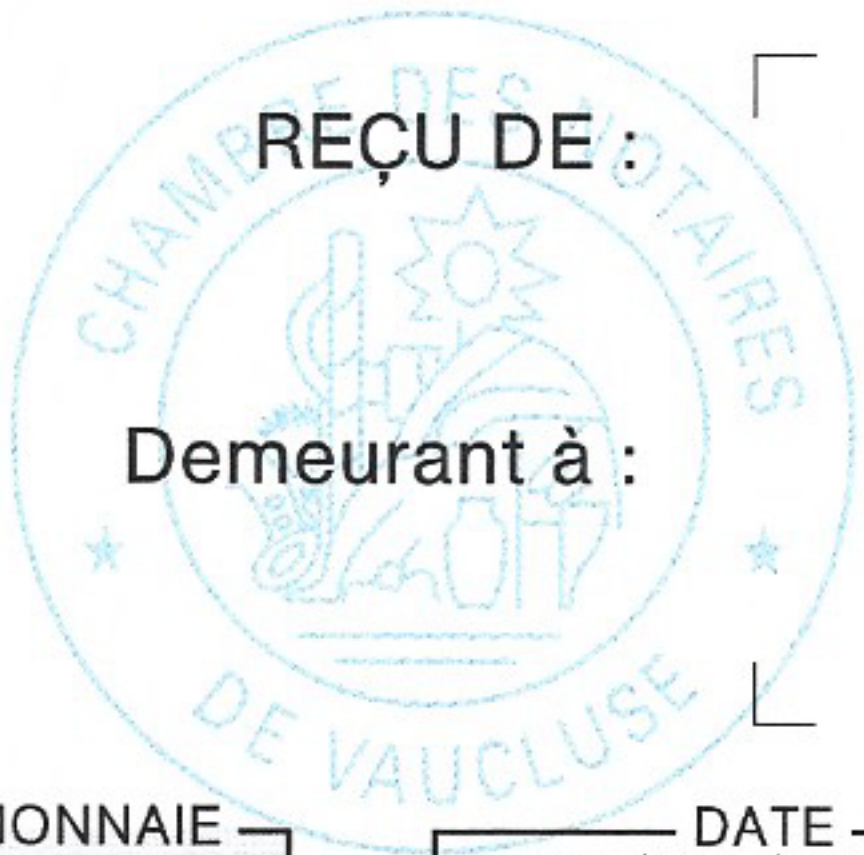
0001603

REÇU DE :

HERBE LAURE

Demeurant à :

FD FCG



CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE
06/08/2024

RÉF.
102368

MONTANT
*****500,00*

MONNAIE
EUR

La somme de

CINQ CENTS EUROS

DEPIESSE SOMME™ - 01 69 46 62 32

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
81221 HERBÉ et STAES Laure et Gil	Reçu virt de HERBE LAURE capital 6VH pr acqui commune ORANGE / STAES HERBE	*****500,00*
PHOTOCOPIE SANS VALEUR LÉGALE		
Signature	N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS ^{NT} / ÉTABL ^{NT} TIRÉ	TOTAL * *****500,00*
	0044233 06/08/2024 Vir CREDIT AGRICOLE H	500,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis.		TOTAL ► 500,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ». GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°

0001603 00340003340314 000001002000